



Notre réf. FF/MC/PB

Date 30 juin 2023

Transmission de l'outil indicateur budget et plan financier, renseigné par les communes municipales, à l'attention de la section des finances communales.

1. Base légale

Art. 4 al. 1-2 OGFCo

¹Le service compétent peut exposer les principes de la gestion financière dans des directives.

²Le département peut donner un caractère contraignant à ces directives.

Art. 72 al. 1-2 OGFCo

¹Le service compétent peut demander aux communes de lui fournir des données.

²Les résultats sont mis gratuitement à la disposition des communes.

Art. 94 al. 1 OGFCo

¹Le département prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir une gestion et une administration régulière des communes en la matière.

2. Généralités

Le but de cette directive est de donner suite à la décision du Conseil d'Etat du 13 janvier 2021 en introduisant une surveillance obligatoire et prospective sur la base du budget et de la planification financière (alarme précoce). Cette décision intervient suite au rapport du professeur Kurt Nuspliger du 31 mai 2019.

Le chef du département de la sécurité, des institutions et du sport, par sa signature, rend contraignante cette directive.

3. Données à fournir via l'outil indicateur budget et plan financier.

En sus des éléments à remplir et fournir pour l'élaboration du budget selon l'article 36 de l'OGFCo, la commune municipale *doit remplir* les données relatives au plan financier dans l'onglet données de l'outil indicateur « 02 Budget - Outil indicateurs MCH2_B xxxx.xlsm » pour renseigner les onglets supplémentaires suivants :

- Plan financier.
- Evolution indicateurs.



4. Marche à suivre pour introduire les données dans l'outil indicateur du budget et plan financier.

- Les cellules blanches de l'onglet « données » pour la colonne du compte N-2 doivent être renseignées (y.c les renseignements divers et autres renseignements).
- Les cellules blanches de l'onglet « données » pour les colonnes des budgets N-1 et N doivent être renseignées (y.c les autres renseignements).
- **NOUVEAU** Les cellules blanches de l'onglet « données » pour les colonnes du plan financier N+1, N+2 et N+3 doivent être renseignées (y.c les autres renseignements).

En cas de problème pour l'introduction des données, une aide est mise à disposition sur le site internet de la section des finances communales « [01 VS CI MCH2 Aide F.pdf](#) »

5. Expédition de l'outil indicateur budget et plan financier à la section des finances communales.

Après validation du budget par l'assemblée primaire ou le conseil général, la commune municipale expédie l'outil indicateur budget et plan financier, **dûment rempli, dans les 10 jours, sous format électronique** à la section des finances communales.

6. Mise en œuvre

La présente directive, obligatoire pour les communes municipales, est applicable dès l'élaboration du budget 2024.



Maurice Chevrier
Chef de service (SAIC)



Pascal Bagnoud
Chef de section (SFC)



Frédéric Favre
Chef de département (DSIS)